



## **Arrêté portant** **Règlement intérieur du cimetière de la commune de Saint-Prest**

**Arrêté n° 2024-115**

Le Maire de SAINT-PREST,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants,

**Vu** les articles L. 2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

**Vu** la délibération n° 2022-36 en date du 19 mai 2022 par laquelle le conseil municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**Considérant** qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

**Considérant** qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

### **ARRÊTE**

#### **Titre I – Dispositions générales**

##### **Article 1 – Droit à inhumation**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture communale ;
- les personnes payant une contribution à la commune ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Maire. (Aucun animal ne pourra y être inhumé.)

##### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de **7** ans ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

##### **Article 3**

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou gratuits, soit dans des sépultures particulières concédées pour 15 ou 30 ans.

##### **Article 4 – Plan du cimetière**

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières avec les numéros est déposé en mairie.

### **Article 5 - Registre**

Un registre déposé à la mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- le numéro, la date et la durée de la concession ;
- les noms et adresses du concessionnaire ;
- les noms des personnes inhumées, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles.

### **Article 6 - Les aménagements utilitaires**

Des poubelles sont mises à la disposition du public pour accueillir de manière distincte les déchets végétaux et les autres déchets tels que les déchets en terre, garniture plastique etc.

Un point d'eau est à disposition afin de permettre aux proches des défunts d'irriguer les plantations en terre ou en pots.

### **Article 7 - Horaires**

Les horaires d'ouverture et fermeture sont les suivants : 8 heures à 19 heures.

## **Titre II – Inhumations**

### **Chapitre 1 – Service d'inhumations, convois (Articles 8 à 14)**

#### **Article 8**

Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels autorisés par le Maire. Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

#### **Article 9**

En dehors des cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

#### **Article 10**

La famille doit adresser une demande d'inhumation.

Lors de l'inhumation, le représentant de la famille avisera l'officier d'état civil au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R. 645-6 du Code pénal.

#### **Article 11**

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur :

⇒ **Terrain enfant :**

- Pierre tombale : longueur : 1,50 m et largeur : 0,75 m.
- Semelle : 1.80 m x 1.05 m

⇒ **Terrain adulte :**

- Pierre tombale : longueur : 2 m et largeur : 1 m,
- Semelle : longueur : 2,40 m x 1,40 m

Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1 mètre du niveau du sol.

Toutefois, la profondeur de la fosse pourra être réduite de 0,20 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les terrains affectés auront une superficie de 2 mètres carrés : 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Chaque terrain est séparé de l'autre par un espace de 0,40 mètre. La pose d'une semelle est obligatoire dans un délai de 12 mois.

### **Article 12**

Les emplacements sont délivrés à la suite et sans interruption en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent.

### **Article 13**

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

### **Article 14**

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat, le service des pompes funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans le caveau provisoire.

## **Chapitre 2 – Inhumations en terrain commun (Articles 15 à 18)**

### **Article 15**

Dans la section réservée aux inhumations en terrains gratuits, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée particulière distante des autres fosses de 40 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 16**

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera un signe indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt.

### **Article 17**

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la 7<sup>ème</sup> année.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquiescer, même avant l'expiration du délai de 7 ans, une concession de 15 ans et 30 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

### **Article 18**

L'inhumation en terrains gratuits n'exclut pas l'acquiescement du prix du convoi par les familles sauf pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### Chapitre 3 – Inhumations en terrain concédé (Articles 19 à 24)

#### Article 19

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

#### Article 20

Les concessions particulières sont de deux catégories :

- Les concessions de **15 ans**.
- Les concessions de **30 ans**.
- Les concessions de 50 ans qui ne sont plus vendues.
- Les concessions perpétuelles qui ne sont plus vendues.

#### Article 21

Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du conseil municipal. Il ne pourra être statué, par le Maire, sur les demandes de concession, qu'après versement du prix réglementaire.

#### Article 22

Il sera proposé aux familles une concession soit :

- **individuelle** (elle n'est destinée à recueillir que le corps de la personne indiquée)
- **familiale** (lors de l'achat, le titre sera établi pour l'inhumation du défunt et de sa famille)
- **collective** (elle a vocation à recevoir plusieurs corps, mais dont l'identité est déterminée lors de la délivrance du titre).

Le concessionnaire (le titulaire de la concession) restera le régulateur du droit d'inhumation du temps de son vivant.

Sauf stipulation contraire de la part du concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille.

En cas de dispositions contraires, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession familiale par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre.

#### Article 23

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage de donation entre parents ou alliés.

#### Article 24

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire. Cette individualisation est réalisée sous la forme d'une petite plaque de 8 x 4 centimètres sur la semelle de la concession à charge du concessionnaire dans un délai de 3 mois.

### Chapitre 4 – Monuments et plantations (Articles 25 à 30)

#### Article 25

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, à l'exception exclusive d'un empiètement souterrain de 0,20 mètre autour et en dehors du terrain concédé jusqu'à l'effleurement du sol.

#### Article 26

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus par leur soin, en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

#### Article 27

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera le fait et une copie sera à la disposition des familles intéressées.

#### **Article 28**

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 0,50 mètre devra être solidement fixé au sol.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en mairie.

Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

#### **Article 29**

Le texte des inscriptions, à placer ou à inscrire sur une tombe, devra être soumis à l'approbation du Maire.

#### **Article 30**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas dépasser 0,50 mètre de hauteur au maximum. Les plantations doivent maintenir une libre circulation de l'air. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

### **Chapitre 5 – Caveaux (Articles 31 à 34)**

#### **Article 31**

Tout titulaire d'une concession de 15 ans ou 30 ans peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau, avec cases, chaque corps pourra être séparé par une dalle scellée. Les dalles séparatives devront être espacées de 0,40 mètre au moins.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **Article 32**

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

#### **Article 33**

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

#### **Article 34**

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'officier d'état civil.

### **Titre III – Reprise de terrains**

#### **Article 35**

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites ne seront repris qu'après la 7<sup>e</sup> année, à compter du jour de l'inhumation.

3 mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches et publications dans les journaux locaux.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À défaut de régularisation des familles, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

L'ossuaire est un lieu où sont déposés les restes mortuaires retirés des concessions à l'abandon.

Il existe trois ossuaires dédiés aux concessions perpétuelles et aux concessions temporaires.

Pour les concessions perpétuelles, le nom des défunts est gravé sur un monument dans le cimetière du village et consigné dans un registre en mairie.

Pour les concessions temporaires, le nom des familles est consigné dans un registre en mairie pour consultation des familles.

#### **Article 36**

En ce qui concerne les concessions de 15 et 30 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de 2 ans après l'année d'expiration de la concession, si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

#### **Article 37**

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise.

À défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouveront les objets à enlever.

Les entourages en bois, les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt communal, où ils resteront à la disposition des ayants droit pendant 1 an et 1 jour au bout desquels ils seront acquis à la commune.

Pendant la durée du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à charge par elles de les reprendre dans l'état où ils se trouveront.

La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

### **Titre IV – Renouvellement, conversion, rétrocession**

#### **Article 38**

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables. Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée et se fera au tarif en vigueur à cette date.

Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de 2 années consécutives et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le conseil municipal.

En dehors de cette période, le renouvellement pourra être refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

### **Titre V – Caveau provisoire**

#### **Article 39**

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre commune.

Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consignée sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

#### **Article 40**

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder 90 jours.

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet.

Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédant 90 jours, l'officier d'état civil pourrait consentir à cette prolongation.

Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

#### **Article 41**

Il est formellement interdit de :

- procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'officier d'état civil ;
- faire graver ou peindre des inscriptions ou faire sceller des ornements sur le caveau provisoire ;

- prêter gratuitement ou moyennant un prix de location les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans une autorisation spéciale expresse du Maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

## **Titre VI – Exhumations, transport de corps**

### **Article 42**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles sont faites à la demande du plus proche parent.

Sous contrôle de police, la personne des pompes funèbres autorisée par la famille du défunt assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

### **Article 43**

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les textes réglementaires, soit 1 an minimum après inhumation.

### **Article 44**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le ministre chargé de la Santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

### **Article 45**

Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des boîtes par les ouvriers habilités et seront déposés dans le fond desdites fouilles ou déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

## **Titre VII – Le columbarium**

### **Article 46**

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal ;
- des personnes payant une contribution à la commune ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

### **Article 47**

Les concessions peuvent être acquises pour 15 ans ou pour 30 ans et sont renouvelables. Elles sont nominatives, individuelles ou familiales.

### **Article 48**

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres. Elles sont numérotées par la mairie et consignées dans un registre.

### **Article 49**

Chaque concession peut recevoir des urnes de dimensions courantes (28 à 30 centimètres), environ 3 urnes par case.

### **Article 50**

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement.

### **Article 51**

L'ouverture et la fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service de l'état civil et en présence de la police municipale. Le demandeur devra apporter les

justificatifs nécessaires pour établir le droit à sépulture et le droit au retrait des urnes. Les pièces suivantes devront être produites :

- copie intégrale d'acte de décès ;
- justificatif de domicile ;
- attestation d'incinération.

#### **Article 52**

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle carrée de 43 centimètres de côté. Elle sera scellée par un joint de silicone par l'opérateur choisi par la famille. La gravure devra comporter les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

#### **Article 53**

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage. Pour ceux qui n'ont pas de tablettes, les fleurs sont à déposer sur le sol et pas sur le dessus des cases. Les services municipaux, chargés de l'entretien, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes ainsi déposées.

#### **Article 54**

Les concessions acquises sont renouvelables selon les conditions stipulées à l'article 38 du présent arrêté, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement.

La nouvelle période débutera le jour de l'échéance de la précédente période.

À défaut de renouvellement et du paiement de cette nouvelle redevance, au terme de 2 ans, la concession fera retour à la commune et les urnes iront à l'ossuaire.

Les noms, dates de naissance et de décès des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

#### **Article 55**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai de 1 un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **Article 56**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **Article 57**

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en mairie au service de l'état civil.

#### **Article 58**

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **Article 59**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la

sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

#### **Article 60**

Les cendres non réclamées par les familles après non-renouvellement seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

### **Titre VIII – Le jardin du souvenir**

#### **Article 61**

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **Article 62**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'officier d'état civil. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **Article 63**

Le service de l'état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Il est possible d'apposer dans le jardin du souvenir, dans l'espace réservé à cet effet, une plaque d'identification d'une dimension de 11 centimètres de largeur par 8 centimètres de hauteur et de 3 à 4 millimètres d'épaisseur de couleur noire avec des bordures et des lettres or mentionnant les nom et prénoms du défunt et à charge de la famille et mise en place par le service des pompes funèbres.

#### **Article 64**

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées et les jetteront.

#### **Article 65**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

### **Titre IX – Espace cavurnes**

#### **Article 66**

Un espace réservé aux cavurnes est mis à disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes.

#### **Article 67**

Chaque cavurne pourra recevoir d'une à quatre urnes cinéraires pour le modèle installé par la commune. Par ailleurs, conformément à l'article R. 2213-38 du Code général des collectivités territoriales, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt.

#### **Article 68**

Les cavurnes sont concédés pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

À l'expiration de la période de concession, celui-ci pourra être renouvelé selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou un de ses ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 38 du présent arrêté.

#### **Article 69**

Les terrains affectés auront une superficie de 0,36 mètre(s) carré(s) : 0,60 mètre(s) de largeur sur 0,60 mètre(s) de longueur.

#### **Article 70**

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont de la responsabilité de la famille. Les éventuels dommages causés aux cavurnes lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

### **Titre X – Mesures d'ordre et de surveillance générale**

#### **Chapitre 1 – Travaux (Articles 71 à 79)**

##### **Article 71**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les services municipaux compétents surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

##### **Article 72**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

##### **Article 73**

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

##### **Article 74**

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques les gravois et résidus de fouilles à leurs frais.

Aucune terre ne sera sortie du cimetière sans que les services compétents n'aient vérifié qu'elle ne contient pas d'ossements.

##### **Article 75**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

### **Article 76**

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'occupation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, en cas de refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la partie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux pourront être poursuivis lorsque la portion de terrain usurpée aura été régulièrement concédée.

Si la concession additionnelle ne peut avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit. En cas d'interruption non justifiée, la commune se réserve le droit de faire remblayer la fouille ou le caveau aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où la pose du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tous accidents ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

### **Article 77**

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service de l'état civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

### **Article 78**

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés ; les samedis et la veille des fêtes, les services municipaux veilleront à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que les dépôts de terre, matériaux ou gravois soient enlevés du cimetière avant la fermeture des portes.

### **Article 79**

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

## **Chapitre 2 – Mesures de police et de surveillance générale (Articles 80 à 90)**

### **Article 80**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'entrée est également interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et d'entretien de la ville et des voitures particulières transportant des personnes handicapées possédant une autorisation spéciale ou âgées de plus de 70 ans autorisées exceptionnellement par le Maire.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient du respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 81**

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

#### **Article 82**

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites pénales.

#### **Article 83**

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de troubler le recueillement des familles par des bruits anormaux ou choquants produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte.

Il est interdit, également, de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et d'effectuer des quêtes et collectes.

#### **Article 84**

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, d'objets de toute nature commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

#### **Article 85**

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôture du cimetière, d'y sceller aucune installation, d'y faire monter des plantes quelconques.

#### **Article 86**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneurs.

#### **Article 87**

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

#### **Article 88**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

#### **Article 89**

Cet arrêté abroge les précédents.

#### **Article 90**

Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Madame la directrice générale des services, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.



Fait à Saint-Prest, le 20 septembre 2024

Le Maire

Robert BALDO